de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A quatre mois s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe ;

2° A six mois s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62. Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 20 francs à 200 francs. Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

Art. 63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs, qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le code pénal. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans.

Art. 64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 65. Tout fonctionnaire ou officier public civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles prévues par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou ajournements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves portées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, conformément aux articles 16, 18 et 28, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons et promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons et promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

Art. 67. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils ou militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du code pénal.

Telle est la loi sur le recrutement, loi qui n'est pas seulement, à nos yeux, une loi militaire, mais une institution sociale, sur laquelle repose, croyons-nous, d'importantes réformes dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans notre législation.

Revenir au principe du service militaire personnel et obligatoire, confondre ainsi dans l'*armée* tous les rangs de la société et rehausser de la sorte non-seulement le caractère militaire, mais encore et surtout le caractère du citoyen; donner à notre *armée* tous les éléments d'une puissante organisation; dans ses cadres solidement formés, faire entrer un nombre considérable de jeunes gens ayant reçu une instruction militaire suffisante, et, au jour où il en est besoin, une réserve déjà éprouvée; offrir à tous ceux qui se destinent à des carrières civiles, ou qui ont fourni les preuves d'une instruction acquise, d'un travail utile, les moyens de faire de sérieuses études sans s'affranchir de leur dette envers le pays; enfin, ne pas augmenter réellement en temps de paix les charges du service militaire pour la population, mais les répartir plus équitablement et d'une manière plus conforme à nos institutions : voilà le but que les législateurs de 1871 ont cherché à atteindre.

Y sont-ils parvenus?

Certes, nous rendons justice à leurs efforts. Ils ont voulu relever dans tous les cœurs le sentiment de la patrie, dans tous les esprits les idées de discipline, dans toutes les âmes les pensées de dévouement. Ils ont voulu resserrer les liens qui doivent unir tous les enfants de cette France, hier encore si cruellement éprouvée; mais la loi qu'ils ont faite n'est pas exempte de reproches. On comprendra aisément que ce n'est pas ici la place d'une discussion article par article. Mais il est deux points qui ont soulevé dans l'opinion des critiques aussi fondées qu'unanimes.

Nous voulons parler du volontariat d'un an et de la durée du service dans la partie active de l'*armée*. Aussi n'a-t-on pas été surpris de voir, dès l'ouverture de la première session de la Chambre des députés, une proposition, signée de M. Laisant et de 127 de ses collègues, demandant, sur ces deux points, des modifications à la loi du 27 juillet 1872.

Cette proposition était ainsi conçue :

« Article 1er. Le premier paragraphe de l'article 36 de la loi du 27 juillet est modifié comme il suit :

» Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

» De l'*armée* active pendant trois ans;

» De la réserve de l'*armée* active pendant six ans;

» De l'*armée* territoriale pendant cinq ans;

» De la réserve de l'*armée* territoriale pendant six ans.

» Art. 2. Après la première et la seconde année de service dans l'*armée* active, les hommes justifiant d'une instruction et d'une éducation militaires suffisantes pourront passer dans la réserve de l'*armée* active, après avoir subi un examen devant une commission présidée par un général de brigade et composée de : 1 lieutenant-colonel, 1 chef de bataillon ou d'escadron, 2 capitaines, 2 lieutenants.

» Le programme et les conditions d'examen seront arrêtés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

» Les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58 de la loi du 27 juillet 1872, relatifs aux engagements conditionnels d'un an, sont et demeurent abrogés. »

La proposition de M. de Laisant et de cent vingt-sept de ses collègues a été repoussée par la Chambre comme inopportune. Nous ne pouvons que le regretter. L'initiative de M. Laisant et des signataires de sa proposition abordait une réforme vivement réclamée par l'opinion publique.

Le service de trois ans avait déjà été demandé par le général Trochu; mais son système avait un inconvénient. S'il ne portait que sur une partie du contingent, il rendait impossible le recrutement particulier des sous-officiers, et s'il embrassait la totalité des classes, il menaçait d'une grave perturbation les services civils et le travail national. En outre, il était visiblement illogique, inutile et injuste de soumettre à la même durée d'instruction et d'éducation militaires des sujets évidemment différents les uns des autres comme instruction antérieure, comme intelligence et capacité.

Avec le projet Laisant, rien de semblable. Un jeune homme qui se destine aux carrières libérales, au commerce ou à l'industrie, qui, par cela même, a pu d'avance acquérir quelques notions militaires, et pour qui une certaine situation de famille crée la présomption de sentiments plus cultivés, arrivera sous les drapeaux avec une connaissance de ses devoirs et une aptitude qui lui permettront de compléter son instruction dans l'espace d'une année, dix-huit mois au plus. Ce serait le volontariat d'un an sans frais, par conséquent plus étendu et plus approprié aux besoins de la vie civile; mieux appliqué, puisqu'il ne profiterait qu'à la capacité réelle, sans être détourné de son but par des questions d'argent; mieux pratiqué, puisqu'on se bornerait à apprendre aux soldats de toute origine ce dont ils ont besoin pour être soldats, et non les programmes multiples et compliqués dont on fatigue aujourd'hui les volontaires d'un an, dans le vain espoir d'en faire un jour des officiers ou des sous-officiers, ce à quoi ils se refusent en partant dès qu'ils ont fini leur temps.

A quelques modifications près, le projet Laisant réalisait les réformes demandées par les hommes les plus compétents dans la matière. Ainsi, au lieu de placer les examens de sortie à la fin soit de la première, soit de la seconde année, plusieurs voudraient que ces examens fonctionnassent, de six mois en six mois, à partir de la fin de la première année. Si, dans cette hypothèse, on changeait l'époque de l'incorporation, de manière à la placer au commencement du printemps, il en résulterait qu'un jeune homme retenu au delà d'un an pourrait avoir assez de six mois de plus, à condition que ces six mois fussent employés aux exercices et aux campements que comporte la belle saison. Le budget y gagnerait, ainsi que les intérêts du commerce, de l'industrie, des carrières libérales et des familles.

Il est probable qu'un séjour de dix-huit mois au régiment, distribué comme nous l'indiquons, suffirait à une grande partie de nos jeunes gens. Si, par exemple, on fixait au 15 mars les incorporations annuelles, on aurait trois mois à donner au dégrossissement des recrues, et la période du 15 juillet au 15 septembre serait consacrée à des manœuvres, à des marches et surtout aux applications sérieuses du service en campagne dans des camps. Autant nous sommes adversaire des camps comme constitution permanente, autant nous croyons bon d'y faire travailler les troupes chaque année pendant quelques semaines. Les libérations auraient lieu, suivant les cas, soit dans la première quinzaine de mars, soit dans la première de septembre, c'est-à-dire qu'à partir de l'expiration de la première année passée sous les drapeaux, les examens de sortie fonctionneraient tous les six mois. L'établissement de ce nouveau service obligatoire, réduit comme durée, mais universel, servirait sans doute à trancher la difficulté, si grave, que nous avons résolue, du recrutement particulier des sous-officiers. Lorsque s'est produite la proposition Laisant en faveur du service réduit à trois années, on s'est montré inquiet, dans l'*armée*, au sujet de ce recrutement, qui donne aujourd'hui tant de peine. « Que nous restera-t-il, ont demandé des officiers, si les sujets que nous aurons formés péniblement pour ces fonctions nous échappent au moment où nous pourrions utiliser leurs services? » Avec le maintien du volontariat d'un an, l'observation était très-juste. Mais ce volontariat, qui n'est aujourd'hui qu'un remplacement déguisé, est probablement destiné à disparaître avant peu. Les classes entières seront appelées sous les drapeaux, et la situation se trouvera considérablement changée.

Si, dans l'état actuel, il arrive de voir des sujets, un peu mieux dressés que d'autres, nommés sous-officiers au bout de six mois, il n'y a rien d'excessif à supposer que ce grade pourra être donné, après trois mois seulement, à des jeunes gens instruits, actifs, zélés, comme le service universel en procurera beaucoup, et comme ils auront d'autant plus d'intérêt à se produire une fois qu'on aura accordé, dans l'habitude de la vie militaire, des avantages réels et un certain prestige à cette position. Quant à ces anciens sous-officiers dont il faut toujours garder un noyau autour du drapeau, et qui forment, avec le corps d'officiers, la souche de la famille régimentaire, on les aura de même si on les traite en conséquence, si on leur assure une reconnaissance convenable des services que l'on attend d'eux. Il faut leur attribuer, outre les avantages d'existence quotidienne, les égards dus à leur ancienneté, et, pour cela, ne pas les rendre trop insupportable par des occupations trop multipliées. Le dernier employé civil n'échangerait pas sa situation précaire contre le labeur incessant, souvent inutile, sans avenir, que l'on impose parfois à nos sous-officiers. Comment, dès lors, ceux-ci n'aspireraient-ils pas à s'en aller? Rien, après un nombre d'années passées sous les drapeaux, il faut savoir leur offrir autre chose que des places dérisoires. Nous sommes à une époque où la première condition pour obtenir l'esprit de devoir, d'abnégation et de dévouement, est d'y attacher un esprit de juste considération et de récompense.

Nous le répétons, il est regrettable que la proposition de M. Laisant et de cent vingt-sept de ses collègues ait été rejetée. Nous espérons qu'elle sera reprise et que les députés, plus éclairés sur les sentiments du pays, lui feront cette fois bon accueil.

Peut-être soulèvera-t-elle deux objections auxquelles nous croyons, dès à présent, pouvoir répondre : la première, sans valeur réelle, est qu'on ne saurait modifier le recrutement établi depuis quatre ans avant d'en avoir constaté à loisir les qualités et les défauts. Malheureusement, cette méthode expérimentale menace d'être longue, et si l'on n'est pas édifié, dès à présent, sur le volontariat d'un an, c'est qu'on ne veut l'être jamais; les lacunes d'un système ne sont, d'ailleurs, mathématiquement prouvées que lorsqu'il est trop tard, et le mérite des législateurs est précisément de juger, de prévoir ce qu'exigent l'esprit et les circonstances de leur temps. La seconde objection concerne les armes spéciales, qui demandent une durée d'instruction et de pratique sensiblement plus longue que le service de l'infanterie. Mais y aurait-il plus d'injustice à garder strictement trois ans sous les drapeaux les hommes qui servent dans la cavalerie et l'artillerie, qu'il n'y en a présentement à infliger cinq ans de service à une moitié du contingent, tandis que l'autre moitié n'est astreinte qu'à six mois? Ce raisonnement serait peut-être de nature à nous dispenser de tout autre. Mais il serait facile de compenser, dans une certaine mesure, une inégalité inévitable, en attribuant aux soldats, relativement peu nombreux, des armes spéciales une paye sensiblement supérieure à celle du reste de l'*armée*, et cette paye serait encore accrue pour ceux qui, comme chez les Allemands, consentiraient à prolonger leur temps de service.

— II. ORGANISATION DE L'ARMÉE. La loi d'organisation de l'*armée*, quoique entièrement distincte de la loi de recrutement, en est le complément nécessaire. C'est ainsi que l'a compris l'Assemblée de 1871, et la loi de recrutement était à peine votée que la commission des Quarante-Cinq présentait son projet relatif à l'organisation générale. Le rapporteur était M. le général Chareton.

Nous allons publier *in extenso* le texte de la loi votée le 24 juillet 1873, à la suite de discussions fort intéressantes; mais il nous semble utile auparavant de dire quelques mots du rapport qui a servi de base à cette loi. C'est surtout dans l'exposé des motifs qu'il faut chercher les tendances et les considérations qui ont présidé à l'achèvement de ce vaste travail.

Nous sommes forcé de le reconnaître, nous nous trouvons ici en présence d'une œuvre qui ne présente pas toute la coordination nécessaire. On voit qu'on assiste à une succession d'improvisations, de combinaisons, de concessions résultant d'influences. Trop de gens ont pris part à ce travail et y ont laissé les empreintes de leur personnalité. Il y a des passages merveilleux de justesse et de grandeur, d'autres d'une désespérante faiblesse. L'exposé, en un mot, manque de cette largeur de vues, de cette rapidité d'appréciation qui présida aux travaux de même nature de la Convention, lorsque cette grande Assemblée, en présence d'une société en décomposition et d'une *armée* en transformation, dut procéder à ces grandioses organisations dont l'Europe et le monde entier nous présentent depuis plus d'un siècle les merveilleux résultats et dont, seuls, nous nous trouvons aujourd'hui enclins à ne vouloir point profiter.

« En fixant un minimum à l'effectif des hommes de troupes en temps de paix, disait dans son rapport le général Chareton, nous avons voulu dire à nos successeurs : l'entretien des effectifs de l'*armée* est une prime annuelle d'assurance contre l'invasion étrangère et le démembrement du territoire; vous ne pouvez diminuer cette prime sans diminuer en même temps la garantie du pays. C'est pour l'avoir oublié qu'il nous en a coûté deux de nos plus patriotiques provinces et 5 milliards. Les assemblées qui siégeront après nous pourront bien, il est vrai, comme celles qui nous ont précédés, rester sourdes à ce cri d'alarme; mais nous aurons accompli un devoir, et si, par des réductions imprudentes de nos forces militaires, elles venaient à compromettre la sécurité du pays, elles en supporteraient seules devant lui toute la responsabilité. »

Ce passage est parfaitement exact et peut servir de réponse à ces ignorants ou à ces hommes de mauvaise foi qui ont essayé de représenter les républicains comme la cause des fautes de la majorité royaliste du Corps législatif de l'Empire. Les documents, l'histoire et les débats des Chambres depuis 1820 jusqu'en 1870, en verra quels sont ceux qui ont réclamé la fin des faveurs, l'organisation du service obligatoire et personnel. Ce sont toujours les mêmes : les libéraux, les républicains. Ce sont, au contraire, les prétendus conservateurs qui ont sollicité sans cesse le service restreint et le remplacement. C'est là de l'histoire. On n'a pas le droit de l'ignorer, et ce n'est pas la faute de quelques représentants réactionnaires si nous n'en sommes pas restés au remplacement ou à la substitution. En flétrissant donc ces majorités égoïstes de Chambres royales ou impériales comme elles le méritaient, M. Chareton a fait œuvre de bon sens, de jugement et de patriotisme.

Dans le second paragraphe de son rapport, relatif à l'insuffisance de notre organisation militaire et aux conditions nouvelles de la guerre moderne, l'honorable général ajoutait :

« Mais si l'insuffisance de notre organisation militaire est constatée par l'expérience, l'expérience indique aussi que l'on n'improvise par décret ni des *armées* ni des généraux, et que, si l'éducation sur les champs de bataille se fait vite, elle coûte beaucoup trop cher. Les conditions de la guerre ne sont plus d'ailleurs, aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois. La machine tend à se substituer sur les champs de bataille à l'action de l'homme, et si la guerre reste encore un art dans ses conceptions les plus élevées, on ne peut nier que dans ses applications elle ne soit devenue une science soumise, pour ainsi dire, à des règles fixes. »

Tout en appréciant la justesse des observations consignées dans le rapport, nous ne trouvons fort incomplètes au point de vue des déductions. Si les *armées* ne s'improvisent pas, le pays non plus ne s'improvise pas pour supporter l'effort des guerres. Le patriotisme et l'abnégation que réclame une guerre défensive sont les résultats de l'éducation patriotique d'un peuple. C'est donc en instruisant patriotiquement la nation qu'on prépare les *armées*, qui ne sont que son expression propre. On aura beau avoir des *armées* formées depuis longtemps, elles succomberont comme par enchantement si elles n'ont pas le pays derrière elles. Il n'y a jamais de masses au chiffre des *armées*, en présence des masses qui existent en Europe aujourd'hui. Si l'on veut pouvoir maintenir l'*armée* au niveau de tous les besoins possibles, c'est la voie tout entière que l'on doit avoir en arrière, prête à venir prendre son rang dans ce vaste agencement militaire.

« On n'improvise pas les généraux, » dit plus loin le rapporteur. Cela est vrai. Mais alors que nous avons faite, était de ne pas garder ceux que l'Empire avait improvisés, ceux du moins qui ne sont pas reconnus aptes à mettre en pratique cette science élevée dont le rapport proclame avec tant de justesse la nécessité absolue.

Or, garder des chefs, braves d'ailleurs, honnêtes certainement, loyaux serviteurs, sans contredit, mais incapables de cette science absolue, n'est-ce pas commettre un crime de lèse-nation et ne faire aucun cas des leçons de l'expérience? Qui garde, qui conserve dans sa maison, dans sa fabrique, dans son atelier, dans son service un homme inférieur aux fonctions qu'il doit remplir? Personne, car ce chef de maison, ce chef d'atelier sauvegarde, en conservant ces agents, il trait droit à sa ruine, et, comme père de famille, comme chef d'ouvriers ou représentant de grands intérêts, il n'a pas le droit de se compromettre ainsi. Or, quels intérêts plus grands que ceux de la nation entière?

Nous le répétons, si la guerre est un art si élevé, si c'est une science si difficile, et cela est vrai malheureusement, il ne faut point s'entourer de trop de garanties pour choisir des chefs à la hauteur de cette science. On aurait dû tout d'abord en remercier les incapables reconnus, ou s'assurer de la capacité réelle de ceux qui briguent le grave honneur de sauvegarder leur pays à un moment donné. Voilà quel devait être le résultat d'une cruelle expérience et ce que nous aurions voulu trouver dans le rapport de la commission.

Après avoir constaté l'insuffisance de notre organisation militaire, le rapporteur du projet de loi examine l'organisation en groupes des forces continues de l'*armée*, et il se montre avec sagacité à la situation déplorable où nous trouvions en 1870.

« Avant la guerre de 1870, dit le rapporteur, la France était partagée en grands commandements militaires. Ces commandements, à l'exception de ceux de Paris et de Lyon, qui comportaient des forces actives organisées, n'étaient, à proprement parler, que des commandements territoriaux comprenant un certain nombre de divisions et subdivisions militaires territoriales. Inutile d'ajouter qu'aucun de ces groupes n'était complétement pourvu du matériel qui lui était nécessaire pour entrer en campagne. »

Ainsi, effectifs réduits, dispersion et morcellement des corps, les généraux oubliant leur état et ne l'enseignant plus à personne, les officiers subalternes sans commandement réel et, par conséquent, sans responsabilité et sans moyens d'instruction; en un mot, rien de préparé pour la guerre : telle était la situation dans laquelle les événements de 1870 vinrent nous surprendre. Nous nous trouvâmes sans préparation, sans organisation et l'on pourrait ajouter sans direction, avec un armement d'artillerie inférieur, en face d'un ennemi préparé de longue main, fortement organisé et ayant, en outre, pour lui l'avantage du nombre et la supériorité du commandement. Nous fûmes battus par le manque de préparation, d'organisation et de direction et par la faiblesse de nos effectifs, plus encore que par les armes de nos ennemis.

« Si nous rappelons ici nos revers, dit le général Chareton, ce n'est point pour condamner les hommes qui les ont amenés, mais pour en tirer d'utiles enseignements et en prévenir le retour. »

L'appréciation et la conclusion de l'honorable rapporteur sont, d'après nous, incomplètes. En effet, si nous admettons que les hommes qui ont amené ces désastres inouïs, qui ont été, non les coupables, mais les causes de ces revers, ne puissent être condamnés, il y a quelque chose d'illogique et d'incompréhensible à voir ceux que le général Chareton juge aussi sévèrement continuer à préparer la guerre et peut-être à nous amener de nouveaux malheurs. S'étant trompés avec tant de persévérance pendant si longtemps, il n'y a pas de raison pour qu'ils ne se trompent pas encore demain. Tout au moins il aurait été honnête, logique, raisonnable de rechercher les chefs qui avaient vu juste avant la guerre, qui avaient prévu les désastres, qui avaient réclamé énergiquement et avec persévérance les réformes qu'ils croyaient seules capables de sauver la France, et de leur dire : « Si vous avez eu le sentiment vrai des choses avant 1870, il est présumable que vous l'aurez encore aujourd'hui. C'est donc à vous que revient de droit l'honneur de nous remettre en état de faire mieux, et non à vos devanciers, qui doivent avoir la conscience de leur infériorité et le devoir de se retirer. » Est-ce bien ce qui s'est passé? Et croit-on inspirer une confiance complète en fournissant aux mêmes agents l'moyens de renouveler les mêmes fautes, agents d'autant plus aigris que chacun a été témoin de leur erreurs?

Dans la partie de son travail relative à la formation des corps d'*armée*, la commission, par l'organe de son rapporteur, a affirmé qu'il est préférable d'avoir un grand nombre de corps d'*armée* et de les avoir moins forts. Est-ce bien certain? N'y aurait-il pas eu un plus grand avantage à remplacer les corps d'*armée* ajoutés à ceux qui existaient déjà par des corps d'*armée* de réserve organisés complétement et formant comme une sorte de doublure à l'*armée* active? Avec l'organisation actuelle, il est à craindre que l'on n'ait jamais une organisation territoriale forte et suffisamment préparée, et sans cette réserve nationale, sans cette force de remplacement vivace, on ne possédera jamais d'*armée* active en état de résister aux forces de nos voisins, cette *armée* eût-elle, non plus dix-huit, mais vingt et vingt-quatre corps. Ce n'est pas, en effet, en créant un nombre de machines indéfini qu'un chemin de fer marche, mais en les prenant en raison des trains à fournir et en s'occupant tout d'abord des moyens d'alimenter leurs chaudières. Sans cela, elles courraient risque de rester inertes sur la voie.

Nos voisins aujourd'hui, avec 350 millions environ, ont une machine organisée de 18 corps d'*armée* et de 1,500,000 hommes, et nous, avec 451 millions à notre budget, si ce n'est plus, nous ne pouvons même pas avoir le quart de cet effectif convenablement entretenu. Il y a là, évidemment, une lacune, un vice d'organisation, et pour les esprits sensés, au lieu de perdre le temps à savoir ce que les Prussiens ont, mieux vaudrait savoir ce qu'ils n'ont pas et nous débarrasser de ces inutilités et de ces choses inutiles, résultantes d'une routine invétérée.

Loi sur l'organisation de l'armée

du 24 juillet 1873.

TITRE 1er.

DIVISION DU TERRITOIRE. COMPOSITION DES CORPS D'ARMÉE.

Article 1er. Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'*armée* active, de la réserve de l'*armée* active, de l'*armée* territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de région. Ces régions et subdivisions de région, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées dans la forme des règlements d'administration publique et insérées au *Bulletin des lois*.

Art. 2. Chaque région est occupée par un corps d'*armée* qui y tient garnison. Un corps d'*armée* spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements, dans lesquels se trouvent les armes et munitions, ainsi que tous les effets d'habillement, d'armement et de campement, d'équipement et de harnachement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition des corps d'*armée*.

Art. 4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Art. 5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872, pour les hommes appartenant à l'*armée* active et à la réserve de ladite *armée*.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation dans les divers corps de la région des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-apres.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'*armée* territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'*armée* territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'*armée*.

Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'*armée* et inscrits sur un registre spécial.

Art. 6. Chacun des corps d'*armée* des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'*armée*, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 7. En temps de paix, les corps d'*armée* ne sont pas réunis en *armées* à l'état permanent.

Art. 8. Les hommes appartenant à des services réguliérement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir soit avec l'*armée* active, soit avec l'*armée* territoriale. La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret. Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 9. Chaque corps d'*armée* est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades. Le corps d'*armée*, ainsi que les troupes qui le composent sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'*armée* doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée. Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui n'existent qu'en vertu d'une loi.

Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

Art. 11. L'*armée* active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France.

En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'*armée* sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la mobilisation, ne peuvent plus d'un an sous les drapeaux sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale sur le certificat indiqué au l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation.

Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers sont également immatriculés dans les divers corps de la région qui les reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active, prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose, conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région, selon les besoins de l'*armée*.

Art. 13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'*armée* rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est désignée en cas de mobilisation. Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38, 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an et les sous-officiers qui, de l'*armée* active, sont passés dans la réserve sont d'avance affectés aux divers corps de la région, et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

TITRE II.

COMMANDEMENT. ADMINISTRATION.

Art. 14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'*armée* a sous son commandement le territoire, les forces de l'*armée* active, de la réserve, de l'*armée* territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux services généraux des *armées* restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre, dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afferentes. Toutefois, le commandant du corps d'*armée* exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre.

En temps de paix, le commandant d'un corps d'*armée* ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres.

L'exercice de ce commandement ne crée, d'ailleurs, aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilége ultérieur de fonction dans leur grade.

Art. 15. Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'*armée* en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'*armée*. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'*armée* auquel ils sont temporairement annexés.

Art. 16. Le général commandant un corps d'*armée* a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections :

1° Section active, marchant avec les troupes en cas de mobilisation;

2° Section territoriale, attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte et, en général, de tous les services territoriaux.

Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires des corps d'*armée* sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'*armée*.

Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale et désigné par le ministre de la guerre est chargé de centraliser le service du recrutement.

Art. 17. Outre les états-majors dont il est parlé dans l'article précédent, le commandant du corps d'*armée* a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'*armée* réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

Art. 18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision.

Tous les militaires de l'*armée* active, de la réserve et de l'*armée* territoriale qui se trouvent, à un titre quelconque, dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision relevant de cet officier supérieur, il tient le général commandant le corps d'*armée* et les chefs des corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

Art. 19. Tous les six mois il est dressé, par le service central du corps d'*armée*, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours prépares pour la mobilisation.

TITRE III.

INCORPORATION. MOBILISATION.

Art. 20. Les jeunes soldats qui, à raison de leur numéro de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence.

Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'*armée* auxquels ils sont affectés.

Les jeunes gens qui, par leurs numéros de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision.

Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

Art. 21. En cas de mobilisation et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'*armée* l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'*armée* territoriale.

Art. 22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, les escadrons, batteries et services du corps d'*armée* de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ.

Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre.

Art. 23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'*armée* est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le rem-

placer et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région le jour où le corps d'*armée* mobilisé quitte la région.

Art. 24. Les hommes du remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'*armée*, suivant les besoins de ces corps.

Ils peuvent, d'ailleurs, être formés en compagnies, bataillons, escadrons et batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

Art. 25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi peut être ordonnée par décret du président de la République.

Cette réquisition a lieu moyennant fixation et payement d'une juste indemnité.

Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition, et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée.

Art. 26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'*armée*.

Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

Art. 27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

Art. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'*armée*. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le payement des indemnités dues aux propriétaires.

TITRE IV.

ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 29. L'*armée* territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués. Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi.

L'effectif permanent et soldé de l'*armée* territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite *armée*.

Art. 30. L'*armée* territoriale est formée, conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

La réserve de l'*armée* territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'*armée* territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Art. 31. Les cadres des troupes et des divers services de l'*armée* territoriale sont recrutés :

1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des *armées* de terre et de mer; parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officier auxiliaire ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'*armée* territoriale au moment où ils entrent dans ladite *armée*, conformément à la loi du 27 juillet 1872.

2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis d'un brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant des conditions d'aptitude nécessaires.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'*armée* de la région.

L'avancement dans l'*armée* territoriale sera réglé par une loi spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'*armée* active et l'*armée* territoriale.

Art. 32. La formation des divers corps de l'*armée* territoriale a lieu :

Par subdivision de région, pour l'infanterie;

Sur l'ensemble de la région, pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'*armée* territoriale est averti, par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale, sur le certificat qui doit lui être délivré, conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'*armée* territoriale.

Art. 33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'*armée* territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel.

Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite *armée*.

Art. 34. En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'*armée* territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent aussi être formés en brigades, divisions et corps d'*armée* destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'*armée* active.

Art. 35. L'*armée* territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'*armée* active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'*armée* territoriale sont dans la région de leur formation, sans être détachées pour faire partie de l'*armée* active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi.

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'*armée*, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 36. Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles et ne sont point placés dans un service public reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au grade auxiliaire et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'*armée* active, dans l'*armée* territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles.

Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves de l'Ecole polytechnique qui ne font pas partie de l'*armée* de terre ou de mer, et les élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grade et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'*armée*, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

Art. 37. Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année d'exercice exigée par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officier ou une commission pour un des services de l'*armée*, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'*armée* territoriale pendant le temps prescrit par la loi.

Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps affectés aux services auxquels ils sont destinés et reçoivent, en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

Art. 38. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 peuvent, en restant une année de plus, soit dans l'*armée* active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre, et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente et être placés, avec leur grade, selon les besoins de l'*armée*, dans la disponibilité ou la réserve de l'*armée* active, et, après le temps voulu par la loi, dans l'*armée* territoriale

Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'*armée* auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

Art. 39. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 et qui veulent compléter cinq années de service dans l'*armée* active peuvent y être autorisés. Ceux qui, conformément à l'article 58 de ladite loi, ont obtenu un brevet de sous-officier conservent alors, au titre de l'*armée* active, leur grade et concourent pour l'avancement dans le corps dont ils font partie.

Art. 40. Les officiers auxiliaires, les officiers de l'*armée* territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps, pour être maintenus dans l'*armée* active. Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'*armée* active.

Telle est la loi votée le 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'*armée*. La plupart des questions de détail s'y trouvent laissées de côté, et l'on peut dire que cette loi d'organisation ne réglemente que les bases mêmes de l'organisation. En outre, des points fort importants y sont passés sous silence, soit par oubli, soit parce qu'on a reculé devant des solutions précises.

Ainsi, la base du projet est la division du territoire en dix-huit régions, dont chacune est affectée à un corps d'*armée* organisé d'une manière permanente, ayant son état-major, ses moyens de subsistance et ses grands magasins d'habillement, d'armes et de matériel. Ces corps d'*armée* sont recrutés indifféremment dans toutes les régions; mais, au moment de la mobilisation, ils sont complétés par les hommes de la réserve stationnés dans leurs régions respectives. Leur organisation est double en ce sens qu'à côté de l'état-major et des services administratifs qui doivent être mobilisés en temps de guerre existent toujours les services corrélatifs destinés à rester sur place pour former, commander et administrer le corps de remplacement de l'*armée* territoriale.

Jusque-là rien de mieux; mais il n'est pas stipulé dans la loi que chaque corps d'*armée* restera attaché d'une manière permanente à la région où il aura été primitivement constitué. Le contraire, il est vrai, n'y est pas stipulé davantage; mais, avec un peu de bonne volonté, l'autorité chargée d'appliquer la loi pourra, si elle le juge bon, l'interpréter dans ce dernier sens. L'article 2 de la loi porte, en effet, que chaque région est occupée par un corps d'*armée* qui y tient garnison. Voilà tout; mais, aux termes de l'article 1er, les régions sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Un décret pourra donc modifier les régions et, par conséquent, la répartition des corps d'*armée*. C'est bien cela, d'ailleurs, que le gouvernement, d'accord avec la commission d'abord, avec l'Assemblée ensuite, a entendu implicitement formuler. Eh bien! s'il y avait un principe méritant d'être posé dans la loi, c'est précisément celui de la permanence des corps d'*armée* dans les diverses régions.

Que reprochait-on, en effet, à notre ancienne organisation militaire? D'isoler l'*armée* de la nation, d'en faire une caste à part. On jugeait l'*armée* d'autant meilleure qu'on avait mieux réussi, en dépaysant le soldat, à rompre les liens qui l'attachaient au clocher de son village et à sa famille. En changeant les corps de place, n'est-il pas à craindre que, tenu constamment sous le coup d'un déplacement inopiné, le chef de corps ne se désintéresse d'un travail de préparation dont il n'aura pas la certitude de recueillir les fruits? N'est-il pas à craindre encore qu'au moyen de ces roulements l'on n'altère le caractère national de la loi?

Avec la permanence, au contraire, on trouverait le moyen le plus efficace d'assurer une existence supportable aux officiers dont la solde est devenue si modique, eu égard au prix croissant de toutes choses, et dont les ressources pécuniaires ne sauraient être augmentées sans inscrire au budget des sommes considérables. Ce serait aussi le moyen d'avoir des corps d'*armée* toujours pourvus de ce qui leur est nécessaire pour entrer en campagne et de rendre effective la responsabilité de leurs commandants sous cet important point de vue.

Un autre point important est également passé sous silence dans la loi du 24 juillet 1873. Il semble résulter des divers articles de cette loi, quoique cela ne soit pas dit explicitement, que toutes les troupes composant l'*armée* entrent dans la constitution des corps d'*armée*. Or, jusqu'ici, une *armée* a généralement compris, en dehors des corps d'*armée*, de fortes réserves d'artillerie et de cavalerie. Continuera-t-il à en être de même? Rien ne l'indique dans la loi. Rien non plus n'exclut l'existence de ces réserves. Tout porte à croire même qu'elles sont admises, du moins pour la cavalerie, car, aux termes de l'article 1er, il y a 18 corps d'*armée*, non compris le corps de l'Algérie, et, d'après l'article 6, chacun de ces 18 corps comprend seulement 1 brigade de cavalerie, ce qui donne en tout 36 ou 54 régiments de cavalerie, selon que les brigades seront de 2 ou de 3 régiments. Ces chiffres sont évidemment insuffisants. En outre, il est des cas où, pour produire des effets décisifs, la cavalerie doit agir par division, et non plus par brigade. L'organisation de l'*armée* comprendra nécessairement, en dehors des corps d'*armée*, des divisions de cavalerie, peut-être même des batteries d'artillerie; mais la loi n'en fait aucune mention.

Un examen attentif de la loi y ferait découvrir bien d'autres lacunes; nous voulons nous borner à signaler deux points qui frappent l'attention, l'un parce qu'il nous semble y avoir de graves inconvénients à le fixer d'une manière permanente, l'autre parce que c'est presque une puérilité d'en saisir constamment le législateur.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1873 est, en effet, ainsi conçu : « La composition détaillée des corps d'*armée*, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'*armée* se compose et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminées par une loi spéciale. » Aux termes de l'article 8, la formation de corps spéciaux peut être autorisée, en temps de guerre, par simple décret, lorsqu'il s'agit de réunir des hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix. (On veut parler sans doute du service des chemins de fer, de celui des télégraphes, etc.) Enfin, d'après l'article 10, il ne peut être créé de nouveaux corps de troupes, sauf ceux mentionnés à l'article 8, ni être apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, dans leur équipement et uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, qu'en vertu d'une loi.

Ainsi, voilà le pouvoir législatif qui va délibérer sur la constitution des cadres des corps de troupes, puis qui va trancher la question de savoir si une batterie d'artillerie comporte, sur le pied de paix comme sur le pied de guerre, 3 lieutenants, 1 adjudant et 8 maréchaux des logis, ou s'il ne faut lui donner, sur le pied de paix, que 2 lieutenants sans adjudant et 6 ou seulement 4 maréchaux des logis, en se réservant de compléter ce cadre au moment de la mobilisation de la batterie; et quand la Chambre aura prononcé, vienne une circonstance quelconque montrer les inconvénients de sa décision, il faudra que le gouvernement présente un nouveau projet de loi pour demander par batterie 1 ou 2 maréchaux des logis de plus. Voilà une compagnie d'infanterie appelée à être détachée de son régiment pour faire à l'intérieur et en temps de paix un service particulier; on a besoin pour cela d'en augmenter l'effectif. Le ministre ne pourra le faire sans présenter encore un projet de loi, et si l'on se trouve dans l'intervalle de deux sessions, le service restera en souffrance parce que le Corps législatif ne sera pas là pour décider par une loi que telle compagnie peut être portée à tel effectif en prélevant des hommes sur les autres compagnies du même régiment, ce qui ne change rien à la dépense totale. N'est-ce pas vouloir donner l'immutabilité relative de la loi à des mesures qui peuvent être à chaque instant modifiées par les circonstances? N'est-ce pas là faire intervenir le pouvoir législatif dans des détails qui sont évidemment du ressort du ministère? Et il ne s'agit plus de l'Assemblée de 1871 qui, en vertu de son origine, avait pris tous les pouvoirs, mais des Chambres qui n'ont plus qu'un rôle purement législatif.

Mais que dire de cette disposition de l'article 10 d'après laquelle aucun changement ne peut être apporté qu'en vertu d'une loi à l'équipement et à l'uniforme des corps de troupes? Sans doute nos législateurs ont été frappés, et cela à juste titre, de tous les abus qui se sont commis à propos des changements continuels de la tenue militaire. Ces abus ont toujours abouti à des dépenses tant pour l'Etat que pour les officiers, dont la bourse n'est cependant pas si bien remplie qu'il ne soit intéressant de lui épargner des saignées inutiles; mais ils ne datent pas d'aujourd'hui. Il y a longtemps que le journal militaire officiel a été surnommé le journal des modes de l'*armée*. On raconte aussi, sans que nous puissions en garantir l'authenticité, l'anecdote suivante : Frédéric II ayant formé à Potsdam une galerie de peinture où figuraient les uniformes des principales *armées* de l'Europe, la France était représentée dans cette galerie par un homme aussi peu vêtu qu'Adam avant le péché, avec l'inscription suivante : « En attendant l'adoption d'un costume définitif. » L'abus existe donc, nous sommes loin de le nier; il serait bon de le réprimer en le signalant, en appelant l'attention des ministres futurs sur ses inconvénients, de manière à leur enlever toute envie d'y retomber. Mais ne frise-t-on pas le ridicule lorsqu'on veut confier à une Chambre des députés le soin de déterminer la couleur des passe-poils, la hauteur des shakos, le dessin du cimier des casques, le nombre et la disposition des courroies du havre-sac, la manière de porter les cartouches dans une giberne ferme ou dans une giberne souple, etc.? Se figure-t-on un ministre donnant sa démission parce que l'Assemblée aura rejeté le modèle d'un dolman proposé par lui pour la cavalerie légère, ou bien encore la gauche et la droite de la Chambre se passionnant l'une pour le soulier à guêtre, l'autre pour le brodequin lacé? Sans doute, une loi pourra, quand on le voudra, délivrer le ministre de ces entraves puériles; mais n'eût-il pas mieux valu être débarrassé tout de suite de nouveaux tâtonnements?

— III. DIVISION MILITAIRE DE LA FRANCE. Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1873 et du décret du 6 août 1874, le territoire de la France est divisé en 18 régions, comprenant chacune 8 subdivisions de région. Chaque région est occupée par un corps d'*armée*.

Un corps d'*armée* spécial est affecté à l'Algérie.

1er corps. Le 1er corps d'*armée* a pour quartier général Lille et comprend les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les subdivisions de la 1re région sont : Lille, Valenciennes, Cambrai, Avesnes, Arras, Béthune, Saint-Omer et Dunkerque.

2e corps. Le 2e corps d'*armée* a pour quartier général Amiens. Il est formé des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'arrondissement de Pontoise, dans le département de Seine-et-Oise, et, dans le département de la Seine, des cantons de Saint-Denis et Pantin et des 10e, 19e et 20e arrondissements de Paris.

Les subdivisions de la 2e région sont : Soissons, Saint-Quentin, Beauvais, Amiens, Compiègne, Abbeville, Laon et Péronne.

3e corps. Le 3e corps d'*armée* a pour quartier général Rouen. Il est formé des départements du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, des arrondissements de Mantes et de Versailles, dans le département de Seine-et-Oise, et, dans le département de la Seine, des cantons de Courbevoie et de Neuilly, ainsi que des 1er, 7e, 8e 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements de Paris.

Les subdivisions de la 3e région sont : Rouen (nord), Rouen (sud), Caen, Le Havre, Bernay, Evreux, Falaise et Lisieux.

4e corps. Le 4e corps d'*armée* a pour quartier général Le Mans. Il est formé des départements d'Eure-et-Loir, de la Mayenne, de l'Orne, de la Sarthe, de l'arrondissement de Rambouillet, dans le département de Seine-et-Oise, et, dans le département de la Seine, des cantons de Villejuif et de Sceaux, ainsi que des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arrondissements de Paris.

Les subdivisions de la 4e région sont : Laval, Mayenne, Mamers, Le Mans, Dreux, Chartres, Alençon et Argentan.

5e corps. Le 5e corps d'*armée* a pour quartier général Orléans. Il est formé des départements du Loiret, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, des arrondissements de Corbeil et d'Etampes, dans le département de Seine-et-Oise, et, dans le département de la Seine, des cantons de Charenton et de Vincennes, ainsi que des 2e, 3e, 11e et 12e arrondissements de Paris.

Les subdivisions de la 5e région sont : Sens, Fontainebleau, Melun, Coulommiers, Auxerre, Montargis, Blois et Orléans.

6e corps. Le 6e corps d'*armée* a pour quartier général Châlons-sur-Marne. Il est formé des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Les subdivisions de la 6e région sont : Nancy, Toul, Neufchâteau, Troyes, Mézières, Reims, Verdun et Châlons-sur-Marne.

7e corps. Le 7e corps d'*armée* a pour quartier général Besançon. Il comprend les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et, dans le département du Rhône, le canton de Neuville et les 4e et 5e arrondissements de Lyon.

Les subdivisions de la 7e région sont : Bourg, Belley, Langres, Chaumont, Lons-le-Saunier, Besançon, Belfort et Vesoul.

8e corps. Le 8e corps d'*armée* a pour quartier général Bourges. Il se compose des départements du Cher, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et, dans le département du Rhône, de l'arrondissement de Villefranche.

Les subdivisions de la 8e région sont : Auxonne, Dijon, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Cosne, Bourges, Autun et Nevers.

9e corps. Le 9e corps d'*armée* a pour quartier général Tours. Il comprend les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, des Deux Sèvres et de la Vienne.

Les subdivisions de la 9e région sont : Le Blanc, Châteauroux, Parthenay, Poitiers, Châtellerault, Tours, Angers et Cholet.

10e corps. Le 10e corps d'*armée* a pour quartier général Rennes. Il comprend les départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.

Les subdivisions de la 10e région sont : Guingamp, Saint-Brieuc, Rennes, Vitré, Cherbourg, Saint-Malo, Granville et Saint-Lô.

11e corps. Le 11e corps d'*armée* a pour quartier général Nantes. Il est formé des départements du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et de la Vendée.

Les subdivisions de la 11e région sont : Nantes, Ancenis, La Roche-sur-Yon, Fontenay, Vannes, Quimper, Brest et Lorient.

12e corps. Le 12e corps d'*armée* a pour quartier général Limoges. Il est formé des départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Les subdivisions de la 12e région sont : Limoges, Magnac-Laval, Guéret, Tulle, Périgueux, Angoulême, Brive et Bergerac.

13e corps. Le 13e corps d'*armée* a pour quartier général Clermont-Ferrand. Il est formé des départements de l'Allier, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et, dans le département du Rhône, des cantons de L'Arbresle, Condrieu, Limonest, Mornant, Saint-Symphorien, Saint-Laurent et Vaugneray.

Les subdivisions de la 13e région sont : Riom, Montluçon, Clermont-Ferrand, Aurillac, Le Puy, Saint-Etienne, Montbrison et Roanne.

14e corps. Le 14e corps, dont fait partie le gouvernement militaire de Lyon, a pour quartier général Lyon et pour chef-lieu de la région Grenoble. Il comprend les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et, dans le département du Rhône, les cantons de Givors, Saint-Genis-Laval et Villeurbanne, ainsi que les 1er, 2e, 3e et 7e arrondissements de Lyon.

Les subdivisions de la 14e région sont : Grenoble, Bourgoin, Annecy, Chambéry, Vienne, Romans, Gap et Montélimar.

15e corps. Le 15e corps d'*armée* a pour quartier général Marseille. Il est formé des départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Gard, du Var et de Vaucluse.

Les subdivisions de la 15e région sont : Toulon, Antibes, Aix, Ajaccio, Nîmes, Avignon, Privas, Pont-Saint-Esprit.

16e corps. Le 16e corps d'*armée* a pour quartier général Montpellier. Il comprend les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et des Pyrénées-Orientales.

Les subdivisions de la 16e région sont : Béziers, Montpellier, Mende, Rodez, Narbonne, Perpignan, Carcassonne et Albi.

17e corps. Le 17e corps d'*armée* a pour quartier général Toulouse. Il est formé des départements de l'Ariége, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne.

Les subdivisions de la 17e région sont : Agen, Marmande, Cahors, Montauban, Toulouse, Foix, Mirande et Saint-Gaudens.

18e corps. Le 18e corps d'*armée* a pour quartier général Bordeaux. Il comprend les départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.

Les subdivisions de la 18e région sont : Saintes, La Rochelle, Libourne, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Bayonne, Pau et Tarbes.

19e corps. Le 19e corps d'*armée*, qui forme un corps spécial placé sous les ordres du gouverneur général civil de l'Algérie, a pour quartier général Alger. Il comprend les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

En délimitant les régions, on a eu surtout en vue de faciliter les opérations de la mobilisation. Le recrutement a lieu dès à présent par subdivision, mais les recrues continuent, comme par le passé, à être réparties dans tout le pays et dans toute l'*armée* afin d'en assurer la complète homogénéité. Par contre, la mobilisation aura lieu de telle sorte qu'à l'aide des hommes qui se trouvent dans la région, chaque corps d'*armée* pourra compléter ses troupes de campagne et de dépôt et lever les troupes de l'*armée* territoriale. Chaque subdivision est tenue de fournir les hommes complémentaires d'un régiment d'infanterie, lequel régiment doit, si faire se peut, avoir sa garnison au siége de la subdivision. La subdivision doit, en outre, fournir un régiment d'infanterie territoriale, et, pour toutes les autres armes de l'*armée* active et de l'*armée* territoriale, elle est tenue de verser un certain nombre d'hommes aux corps et autres formations de la région. Les subdivisions sont également chargées des réquisitions de voitures et de chevaux.

Chacun des 18 corps d'*armée* français comprend : 2 divisions d'infanterie à 2 brigades, de 2 régiments chacune (à l'une des brigades d'infanterie du corps est attaché un bataillon de chasseurs); 1 brigade de cavalerie à 2 régiments; 1 brigade d'artillerie, composée de 1 régiment d'artillerie de division, de 1 régiment d'artillerie de corps; 3 compagnies du train et, enfin, 1 escadron du train des équipages. Le bataillon du génie faisant partie du corps d'*armée* forme, en temps de paix, une partie intégrante d'un des 4 régiments du génie qui se trouvent en dehors du corps d'*armée*. Ne sont également pas compris dans le corps d'*armée* : 6 bataillons de chasseurs stationnés dans le Nord-Est et dans le Sud-Est, 32 régiments de cavalerie, 1 brigade d'artillerie et 2 escadrons du train des équipages. Toutefois, ces troupes, le cas échéant, sont placées sous les ordres du général commandant en chef la région dans laquelle elles ont leur garnison.

Les garnisons de Paris et des environs (40 régiments d'infanterie, 12 régiments de cavalerie et 5 régiments d'artillerie) et celle de Lyon (14 régiments d'infanterie et 4 régiments de cavalerie) sont formées de divisions et de brigades entières, ainsi que de régiments isolés pris tant sur les corps d'*armée* voisins que dans l'ouest de la France, où le manque de casernes se fait encore beaucoup sentir. Les régiments d'infanterie détachés de leur corps pour aller tenir garnison à Paris ou à Lyon laissent dans leurs subdivisions de région leurs dépôts, ainsi qu'un bataillon par régiment.

Le territoire de l'Algérie (19e corps d'*armée*) comprend 6 bataillons de chasseurs à pied, 4 régiments de zouaves, 3 régiments de tirailleurs, 1 régiment de légion étrangère, 3 bataillons d'infanterie légère, 4 compagnies de fusiliers de discipline, 1 compagnie de pionniers, 2 régiments de cavalerie légère de France, 4 régiments de chasseurs d'Afrique, 3 régiments de spahis, 3 compagnies de cavaliers de remonte, plus un certain nombre de batteries détachées de leurs régiments de France, ainsi que quelques compagnies du génie ou du train.

— IV. CADRES ET EFFECTIFS. Il nous reste à examiner la loi votée le 13 mars 1875 et relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'*armée* active et de l'*armée* territoriale. Nous allons d'abord en publier le texte, qu'il importe à tous de connaître, aujourd'hui que personne n'a le droit de se désintéresser des questions militaires.

Loi des cadres et des effectifs.

TITRE Ier.

DE L'ARMÉE ACTIVE.

Chapitre Ier. — *Composition de l'armée active.*

Article. 1er. L'armée active se compose :

1° Des corps de troupes de toutes armes, savoir : l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, le train des équipages militaires;

2° Du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'*armée*, savoir : l'état-major général de l'*armée*, le service d'état-major, le corps de l'inspection de l'administration de la guerre;

3° Du personnel des états-majors et des services particuliers, savoir : les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, le corps de l'intendance militaire, le corps des officiers de santé militaires, les officiers d'administration, les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, les sections de commis et ouvriers militaires d'administration, les sections d'infirmiers militaires, les aumôniers militaires, les vétérinaires militaires, les interprètes militaires, le service du recrutement et de la mobilisation, le service de la trésorerie et des postes, le service de la télégraphie, le service des chemins de fer, les écoles militaires, la justice militaire, les dépôts de remonte, les affaires indigènes de l'Algérie;

4° De la gendarmerie;

5° Du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 2. Le nombre et la composition des cadres sur le pied de paix et le pied de guerre, ainsi que l'effectif normal en simples soldats que ces cadres doivent contenir sur le pied de paix, sont fixés par la présente loi et par les lois spéciales prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

L'effectif normal du pied de paix représente le chiffre au-dessous duquel la moyenne annuelle de l'effectif entretenu sous les drapeaux ne peut être abaissée; il sert de base aux évaluations budgétaires annuelles et ne peut être modifié que par une loi spéciale indépendante des lois de finances.

Les hommes qui, aux termes des articles 25, 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, doivent être rappelés sous les drapeaux pour les revues, exercices et manœuvres ne sont pas compris dans le minimum d'effectif ci-dessus spécifié.

Il n'est pas accordé de congés de semestre aux hommes de troupe. Hors le cas de maladie ou de convalescence, la durée des permissions ou congés ne peut excéder trente jours; le ministre de la guerre peut seul les prolonger, sur la proposition du commandant du corps d'*armée*.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables ni aux sous-officiers ni aux rengagés.

Chapitre II. — *Troupes.*

Art. 3. L'infanterie comprend : 144 régiments d'infanterie de ligne à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt; 30 bataillons de chasseurs à pied à 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt.

Elle comprend, en outre, les troupes suivantes, spéciales au 19e corps, savoir : 4 régiments de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt; 3 régiments de tirailleurs algériens à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt; 1 légion étrangère à 4 bataillons de 4 compagnies; le nombre des bataillons et des compagnies de la légion étrangère pourra être modifié par décret du président de la République, suivant les ressources du recrutement; 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique; le nombre des compagnies de ces bataillons est déterminé par le ministre de la guerre, suivant les nécessités du service; 5 compagnies de discipline, dont 1 de pionniers et 4 de fusiliers.

Le cadre de chacune des compagnies des corps de troupes, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine.

La composition des cadres de ces corps de troupes sur le pied de paix et sur le pied de guerre et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix sont déterminés par la série A des tableaux annexés à la présente loi, sous la réserve des dispositions qui seront contenues dans la loi sur l'administration à intervenir, en ce qui concerne les comptables des corps de troupes. Cette réserve s'étend aux troupes de toutes armes.

Art. 4. La cavalerie comprend :

1° 77 régiments, savoir : 12 régiments de cuirassiers, 26 régiments de dragons, 32 régiments de cavalerie légère, dont 20 de chasseurs et 12 de hussards; 4 régiments de chasseurs d'Afrique, 3 régiments de spahis.

Les 70 régiments de l'intérieur sont à 5 escadrons; ils constituent 18 brigades de 2 régiments, à raison de 1 brigade par corps d'*armée*, et un certain nombre de brigades et divisions de cavalerie indépendantes, placées en dehors des corps d'*armée*.

Les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis sont à 6 escadrons; ils sont spécialement affectés au 19e corps d'*armée*.

2° 19 escadrons d'éclaireurs volontaires.

Ces escadrons, constitués en tout temps, ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres; ils sont alors rattachés pour l'administration à l'un des régiments de cavalerie du corps d'*armée*.

3° 8 compagnies de cavaliers de remonte, à raison de 1 compagnie par chacune des quatre circonscriptions de remonte, 1 compagnie aux écoles et 3 en Algérie.

La composition des cadres de ces divers corps de troupes sur le pied de paix et sur le pied de guerre et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix sont déterminés par la série B des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5. L'artillerie comprend :

1° 38 régiments, tous stationnés en France et constituant 19 brigades à 2 régiments, à raison de 1 brigade par corps d'*armée*.

Le premier régiment de chaque brigade est à 13 batteries, dont 3 à pied, 8 montées, 2 montées de dépôt et de sections de munitions.

Le deuxième régiment est à 13 batteries, dont 8 montées, 3 à cheval, 2 montées de dépôt et de sections de munitions.

2° 2 régiments d'artillerie pontonniers, à 14 compagnies chacun.

3° 10 compagnies d'ouvriers d'artillerie, chargés de la construction de la partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires dont la confection ne serait pas confiée à l'industrie civile.

4° 3 compagnies d'artificiers.

5° 57 compagnies du train d'artillerie, à raison de 3 par brigade d'artillerie. Ces 3 compagnies sont placées pour l'administration, la police et la discipline à la suite des régiments de la brigade, savoir : 1 au premier régiment et 2 au second.

Le service permanent de l'artillerie est assuré en Algérie :

1° Par des batteries à pied détachées des régiments de l'intérieur, et dont un certain nombre sont organisées en batteries montées et en batteries de montagne;

2° Par des compagnies de pontonniers et du train d'artillerie, fournies également par les corps de l'intérieur.

La composition des cadres de ces divers éléments sur le pied de paix et sur le pied de guerre et leur effectif en simples soldats pour le pied de paix sont déterminés par la série C des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 6. Les troupes du génie se composent de :

4 régiments de sapeurs-mineurs attachés aux quatre écoles de l'arme.

Chaque régiment comprend 5 bataillons à 4 compagnies, 1 compagnie de dépôt, 1 compagnie d'ouvriers de chemin de fer, 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

A chacun des 19 corps d'*armée* correspond 1 bataillon de sapeurs-mineurs, qui en porte le numéro et qui rejoint ce corps en cas de mobilisation et de manœuvres, ou sur un ordre du ministre de la guerre. Il ne peut être apporté de modification ou de changement dans le personnel des cadres de ces bataillons, si ce n'est pour cause d'avancement ou par un ordre du ministre.

Le service permanent du génie est assuré en Algérie par un certain nombre de compagnies détachées des régiments.

Les compagnies de sapeurs-mineurs non employées aux corps d'*armée* sont, en cas de mobilisation, attachées soit aux grands parcs du génie des *armées*, soit à l'intérieur au service des forteresses.

La composition des cadres de ces corps de troupes sur le pied de paix et le pied de guerre et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix sont déterminés par la série D des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 7. Le train des équipages militaires comprend :

20 escadrons, tous stationnés en France.

Chaque escadron est à 3 compagnies.

Le service de l'Algérie est assuré par un certain nombre de compagnies mixtes, rattachées pour l'administration aux escadrons de l'intérieur.

La composition des cadres de ces corps de troupes sur le pied de paix et sur le pied de guerre et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix sont déterminés par la série E des tableaux annexés à la présente loi.

Chapitre III. — *Personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée* :

1° Etat-major général de l'armée.

Art. 8. L'état-major général de l'*armée* comprend.

Les maréchaux de France, les généraux de division, les généraux de brigade. Le